

Par courriel uniquement : [REDACTED]

Montréal, le 19 décembre 2019

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 13 décembre 2019

Bonjour,

La présente fait référence à votre demande d'accès à l'information du 13 décembre 2019, qui visait à obtenir « une copie du plan directeur en ressources informationnelles » de notre Société.

Nous donnons suite à votre demande en vous fournissant le plan directeur des technologies de l'information en annexe aux présentes.

Le droit d'accès à certains renseignements contenus au plan est cependant refusé en vertu de l'article 29 (2) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), qui permet à un organisme de refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien. Sont protégés par cette restriction, les renseignements pouvant affaiblir un système de sécurité visant à protéger des biens, les documents décrivant les systèmes de sécurité informatique ou encore les améliorations envisagées aux systèmes.

Vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

[REDACTED]

Sophie Lizé
p.j. (3) Plan, article 29 de la Loi et avis de recours

ORIGINAL SIGNÉ

